

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 9 juillet 2007)	1103
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décisions préfectorales des 9 et 18 juillet 2007)	1103

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007)	1103
--	------

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M ^{me} Veronique Leullieux, adjoint administratif de première classe au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2007)	1104
--	------

POLLUTION

Procédures d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, (NOX) et au dioxyde de soufre (SO ₂) sur l'agglomération de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007)	1104
--	------

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007)	1112
--	------

EAU

Création d'un bassin écrêteur de crues sur le Luz de Cazalis à Arros-Nay - Syndicat intercommunal de lutte contre les inondations du Luz (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007)	1113
Construction d'un bassin écrêteur de crues à Arros-Nay et déclarant cette opération d'intérêt général (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007)	1113

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert de l'agrément afférent à l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) atteintes de maladies dégénératives psychiques de type Alzheimer ou apparenté « Le Bosquet » à Morlaàs (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007)	1116
Fixation des prix de revient réels 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2007)	1117

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite de :

• l'hôpital local de Mauléon accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2007)	1117
• la maison de repos et convalescence Saint Antoine à Tardets accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2007)	1117
• centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2007)	1117
• Oloron accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2007)	1118
• Pontacq accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2007)	1118

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 12, 16, 17 et 23 juillet 2007)	1118
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes d'Etsaut et Borce (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2007)	1121

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé de «Uharteà» à Briscous (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2007)	1121
Création de la zone d'aménagement différé de « Eliza Ondo » à Larribar Sorhapuru (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2007)	1121
Approbation de la carte communale de la commune de Balansun (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2007)	1122
Approbation de la carte communale de la commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007)	1122

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2007)	1123
--	------

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Laguinge Restoue (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2007)	1124
• commune d'Ainhice Mongelos (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2007)	1125
• commune de Pagolle (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2007)	1126
• commune St Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2007)	1126
• communes d'Ascain et St Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2007)	1127

COLLECTIVITES LOCALES

Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, projet d'acquisition du réservoir, Bastarrous à Gan (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007)	1128
--	------

PECHE

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur la Baysere, commune de Monein (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007)	1128
Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche, sur la Mielle, commune d'Agnos (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007)	1129

... / ...

SOMMAIRE

Pages

COMITES ET COMMISSIONS

- Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2007) 1130
Composition de comité départemental d'expertise des calamités agricoles (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2007) 1132

CHASSE

- Autorisation pour l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2007) 1132

DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1133
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007) . . . 1134
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable d'unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007) 1136
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2007) . . . 1137

TOURISME

- Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2007) 1139

TRAVAUX PUBLICS

- Aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix et création d'une voie de liaison entre le centre social du Hameau et l'avenue des Lilas, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2007) 1139

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

- Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres (Circulaire préfectorale du 24 juillet 2007) 1139

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale 1157

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

CONCOURS

- Organisation de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine - session 2008 (Arrêté préfet de région du 18 juillet 2007) 1158
Constitution du jury de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine Session 2008 (Arrêté préfet de région du 18 juillet 2007) . . . 1159

COMITES ET COMMISSIONS

- Habilitation des organisations syndicales pour siéger dans certaines organismes ou commissions régionaux (Arrêté préfet de région du 21 juin 2007) 1160

Fixation d'une période spécifique d'examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) :

- des demandes de transformations en E.H.P.A.D. (Arrêté préfet de région du 9 juillet 2007) 1160
- des demandes de transformations des places d'urgence dans le cadre du PARS A 2007 (Arrêté préfet de région du 9 juillet 2007) . . 1161

- Nomination des membres de la commission régionale de concertation en santé mentale d'Aquitaine (Arrêté régional du 3 juillet 2007) . 1161

SANTE PUBLIQUE

- Appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein de la polyclinique de Navarre à Pau (Décision régionale du 25 avril 2007) 1163
Demande d'autorisation d'exploitation d'un scanographe au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud à St Jean de Luz (Décision régionale du 25 avril 2007) 1163
Appareil d'imagerie par résonance magnétique au centre hospitalier de Pau, (Décision régionale du 27 mars 2007) 1164
Activité de soins de réanimation, SAS polyclinique de Navarre à Pau (Décision régionale du 27 mars 2007) 1164
Activité de soins de réanimation, centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Décision régionale du 27 mars 2007) 1165
Activité de soins de réanimation, centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 27 mars 2007) 1165
Demande d'autorisation de remplacement et transfert de scanner à Pau à la Polyclinique de Navarre à Pau (SCM scanner du Béarn à Pau) (Décision régionale du 27 mars 2007) 1166
Demande d'autorisation d'exploitation d'un scanographe au sein de la clinique cardiologique et médicale à Aressy (SCM d'imagerie médicale Pau-Pyrénées à Pau) (Décision régionale du 27 mars 2007) 1167
Activité de soins de réanimation au centre hospitalier de Pau (Décision régionale du 27 mars 2007) 1167
Renouvellement d'autorisation activité de chirurgie (sous forme ambulatoire), polyclinique Marzet à Pau (Décision régionale du 27 mars 2007) 1168
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (angioplasties coronaires transluminales) S.A.S. nouvelle d'exploitation de la clinique cardiologique (SNECCA) à Aressy (Décision régionale du 27 mars 2007) 1168
Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire à la SAS clinique chirurgicale Paulmy (Arrêté régional du 10 juillet 2007) 1169

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décision de rémunération - Ecole de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade à Bordeaux (Arrêté régional du 26 juillet 2007) . 1169
Renouvellement d'Agrément de rémunération (Décision du 26 juillet 2007) 1170
Décision de rémunération unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie (Arrêté régional du 26 juillet 2007) 1170

MUTUALITE

- Agrément de M. Bernard ABADIE en qualité d'agent comptable de la fédération Sud Aquitaine de la MSA (Arrêté du 19 juillet 2007) . 1171

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 9 juillet 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 juin 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Jean-Marc DUBOS, domicilié à Magnan,
Demande enregistrée le 21 mai 2007 (2007190-49)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mont-Disse et Semeacq d'une superficie de 16 ha 96 (A 371, 118, 119, 120, 121, 154, 203, 413, 162, 163 et A 200), précédemment exploitée par Madame BIES Lucienne, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation qui doit permettre d'assurer une dimension économique viable, facilitant la transmission à terme

M. Sébastien LAGURGUE, domicilié à LABASTIDE VILLEFRANCHE,
Demande enregistrée le 06 avril 2007 (2007190-51)
est autorisé à exploiter jusqu'au 31 décembre 2007 un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 8 ha 40 (ZN 12 et ZO 34), précédemment mises en valeur par M^{me} Evelyne FAURIE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation composée de deux unités de travail.

L'EARL DE LAS ORTES, domiciliée à ,
Demande enregistrée le 11 mai 2007 (2007190-52)
est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2007 un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 8 ha 40 (ZN 12 et ZO 34), précédemment mises en valeur par M^{me} Evelyne FAURIE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation familiale composée de deux unités de travail.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

La SCEA BILLERE, domiciliée à Lagor,
Demande enregistrée le 13 juillet 2007 (2007190-50)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Cezeracq d'une superficie de 3 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Michelle MINVIELLE REY, au motif suivant : préemption du bien agricole par la SAFER.

M. BACHACOU David, domicilié à Cambo les Bains,
Demande enregistrée le 4 juin 2007

n'est pas autorisé à exploiter :

- les 7 ha 16 a 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) sis à Bunnus précédemment mis en valeur par M. ASTABIE Jean Marie (Gaec AOZTEIA)
- les 66 ares 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) sis à Larceveau précédemment mis en valeur par M. BASSAGAISTEGUY J. Baptiste
- les 25 ares 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) sis à Larceveau précédemment mis en valeur par M. LARRAMENDY Michel
- les 8 ha 08 a 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) sis à Bunnus précédemment mis en valeur par M^{me} GARAT Christiane

aux motifs suivants :

- les terres agricoles objet de la demande sont actuellement exploitées par bail, jusqu'au 15 mars 2015 pour MM. BASSAGAISTEGUY et LARRAMENDY et jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour M. ASTABIE et M^{me} GARAT.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2007197-16 du 16 juillet 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le permis de construire n° PC 64 485 07 G1 005 déposé par M. DURRUTY Jean-Marc pour la création d'un commerce sur la commune de Saint Jean Pied de Port;

Vu la demande de dérogation déposée le 5 Juillet 2007, par M. DURRUTY Jean-Marc et MM. CRUSENER Didier, Architecte et MILHET Alain, maître d'œuvre, pour une entrée non réglementaire (marche d'une hauteur comprise entre 15 cm et 24 cm) ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le rapport technique n° 296-28 de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 02/07/2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 5 Juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT :

- les contraintes architecturales (conservation de la marche par l'Architecte des Bâtiments de France) ;
- que le Pétitionnaire prévoit une sonnette d'appel et une rampe amovible afin de permettre l'accessibilité de son commerce aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant,

– que le Pétitionnaire se tiendra à la disposition des personnes se déplaçant en fauteuil roulant pour les aider à accéder à son commerce.

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour l'entrée.

Fait à Pau, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à Mme Veronique Leullieux, adjoint administratif de première classe au service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2007201-6 du 20 juillet 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M^{me} Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif de première classe au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques

dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

POLLUTION

Procédures d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, (NOX) et au dioxyde de soufre (SO2) sur l'agglomération de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007207-2 du 26 juillet 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civile

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2004 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 18 mars 2004,

Considérant que l'alerte relative à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, sur l'agglomération de Bayonne (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, sur l'agglomération de Bayonne (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Considérant que l'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 28 juin 2004 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

Article 2. Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Bayonne (Cf. Annexe 1).

Polluant	Seuil d'information Recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

Article 3. Mise en œuvre des procédures.

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 1^{er} est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat, (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...). Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2.

Article 4. Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Bayonne est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par Monsieur le Préfet de la procédure

d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre.

Article 5. La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 6. Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7. Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). En particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote (NO₂). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

Article 8. Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand la procédure d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision du jour. L'état d'alerte est levé (annexe 6) ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64A, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des

Sports des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes, l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques, l'Inspecteur d'Académie des Landes, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Landes, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne (liste en annexe 1), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ

Fait à Pau, le 26 juillet 2007

Le Préfet des Landes :
Ange MANCINI

Le Préfet :
Marc CABANE

ANNEXE 1

liste des communes de l'agglomération bayonnaise

Communes	Téléphone	Fax
Anglet	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
Arcangues	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
Bassussarry	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
Bayonne	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
Biarritz	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
Bidart	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
Boucau	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
Ciboure	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
Guéthary	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
Lahonce	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
Mouguerre	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
Saint Jean de Luz	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
Saint-Pierre-d'Irube	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
Urrugne	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
Villefranque	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
Ondres	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
Tarnos	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

ANNEXE 2

*destinataires des messages d'information/recommandations
et des messages d'alerte*

Destinataires	Téléphone	Fax
DDASS 64	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDASS 40	05 58 64 63 63	05 58 46 63 72
DDSSIS – CODIS	05 59 80 65 36	05 59 80 65 03
DDSSIS 40 – Codis 40	05 58 51 56 50	05 58 75 51 70
CRICR Bordeaux	05 56 99 31 32	05 56 93 07 68
SAMU 64A	05 59 58 22 82	05 59 44 36 09
DRIRE Aquitaine	05 56 00 04 00	05 56 00 0531
DRIRE Bayonne	05 59 52 97 20	05 59 52 97 26
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 07
DDE 40	05 58 51 31 47	05 58 51 30 10
Gendarmerie – COG	05 59 82 40 40	05 59 82 40 46
Gendarmerie 40	05 58 06 56 33	05 58 06 56 94
DDSP	05 59 98 22 22	05 59 98 06 36
DDSP 40	05 58 05 52 52	05 58 75 05 86
DDJS	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
Inspection Académique	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
Inspection académique 40	05 58 05 66 66	05 58 06 10 87
Conseil général	05 59 11 46 64	05 59 11 46 10
Conseil General 40	05 58 05 40 40	05 58 05 41 41
AFP Bayonne	05 59 59 03 29	05 59 59 19 58
Radio Bleue Pays Basque	05 59 46 64 64	05 59 25 50 13
Sud Radio	05 59 27 34 05	05 59 82 88 71
ASF	05 59 41 56 00	05 59 41 56 19
Anglet	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
Arcangues	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
Bassussarry	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
Bayonne	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
Biarritz	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
Bidart	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
Boucau	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
Ciboure	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
Guéthary	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
Lahonce	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
Mouguerre	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
Saint Jean de Luz	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
Saint-Pierre-d'Irube	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
Urrugne	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
Villefranque	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
Ondres	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
Tarnos	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

Organisme	Téléphone	Fax
Insuffisants respiratoires		
- AVAD	05 59 58 34 00 (standard Bayonne) 06 16 44 61 94	05 59 92 56 47 05 56 40 26 26
- VITALAIR	05 58 73 08 79	05 59 03 03 63
- ORKYN'	05 59 03 03 60 (Bayonne) 05 57 96 52 10 (Bordeaux)	05 56 89 23 14
- Comité Départemental contre les maladies respiratoires (Association des Pneumologues)	05 59 62 00 14	05 59 62 00 14
Conseil de l'ordre :		
- Médecins	05 59 31 00 10	05 59 52 34 29
- Pharmaciens	05 56 52 27 46	05 56 52 35 41
Hôpitaux		
- Bayonne	05 59 44 35 35 05 59 44 76 94 (Urgences)	05 59 63 35 88 05 59 44 36 09 (régulation)
- St Jean de Luz		
Associations gestionnaires d'établissements pour enfants et adultes handicapés :		
- PEP	05 59 83 83 04	05 59 83 88 51
- APAJH	05 59 41 95 66	05 59 41 99 40
- SEPB	05 59 59 39 54	05 59 59 42 76
Direction Jeunesse et sports (Anglet)	05 59 52 60 62	05 59 52 60 70
Inspection Académique (Pau)	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
Centre anti-poison (Bordeaux)	05 56 96 40 80	05 56 79 60 96
DSD – CG 64	05 59 11 40 93	05 59 11 46 40 05 59 11 46 34

ANNEXE 3*Pollution atmosphérique sur l'agglomération bayonnaise
information et recommandations***DE : Préfet des Pyrénées-Atlantiques – SIDPC**

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 2

OBJET :

MESSAGE N° DU : A

SITUATION DU NIVEAU «INFORMATION ET RECOMMANDATIONS» :

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

NO2	Dioxyde d'azote	200
SO2	Dioxyde de soufre	300

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

Bayonne (avenue J.Darrigrand)	
Biarritz (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

Effet sur la santé :

- Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme). Le préfet informe qu'à ce stade certaines personnes : jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, il est recommandé à ces personnes :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.
- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluant dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE**RECOMMANDATIONS:**

1. limiter l'usage des véhicules et autres engins à moteur non propulsé par l'énergie électrique
- 2 Utiliser mieux la voiture :
 - conduite souple, économe en carburant,
 - coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,
 - entretien régulier du véhicule.
- 3) Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail.
4. Choisir le moyen de transport le mieux adapté : marche à pied, vélo, ou transport en commun
5. Limiter et ne pas dépasser une vitesse de 90 km/h sur les axes à grande circulation (RN10, A63, D932.....)
- 6) Inviter vos proches à agir de la même manière

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de Bayonne.

ANNEXE 4*Pollution atmosphérique sur l'agglomération bayonnaise***ALERTE****DE : Préfet des Pyrénées-Atlantiques – SIDPC**

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 2

OBJET :

MESSAGE N° DU :A

SITUATION DU NIVEAU D' «ALERTE»:

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m³) :

NO ₂	Dioxyde d'azote	400 ou 200 *
SO ₂	Dioxyde de soufre	500 **

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

Bayonne (avenue J.Darrigrand)	
Biarritz (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

ALERTE

Effet sur la santé :

- Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).

Le Préfet demande à l'ensemble de la population :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.

Aux personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes - de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluant dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

Par ailleurs, il est préconisé :

- pour les enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- pour les enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- pour les adolescents et les adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ;
- pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluant dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE LORS DU DEPASSEMENT DU NIVEAU D'ALERTE**MESURES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- 1) Limitation de la vitesse à 70 km/h sur tous les axes routiers y compris A63
- 2) La traversée de l'agglomération bayonnaise, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquittement d'un péage.
- 3) Qui a le droit de circuler les jours de pic de pollution ?
 - tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)
 - les véhicules de transport en commun et taxis et les véhicules disposant d'un macaron GIC ou GIG
 - les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire d'au moins trois personnes
 - les deux-roues
 - les véhicules légers immatriculés à l'étranger
 - les véhicules utilisés dans le cadre de missions d'urgence, tels les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, des professions, médicales et para médicales
 - les véhicules de transport funéraires
 - les véhicules de transport de fond, de journaux, des services postaux et de dépannage
 - les véhicules précisés par le plan de circulation d'urgence.

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

Sous réserve de restriction de circulation la gratuité des transports en commun pour un périmètre défini, est prévue pour les voyageurs occasionnels (qui ne peuvent utiliser leurs véhicules), par l'article 13 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30/12/1996.

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de Bayonne.

ANNEXE 5**déclenchement des deux niveaux de la procédure**

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 2 sont prises en compte sur les stations opérationnelles de mesure de pollution urbaine de fond du réseau AIRAQ.

L'activation du seuil d'information et de recommandations est effectuée sur observation du dépassement du seuil d'exposition correspondant.

L'activation du seuil d'alerte est effectuée sur dépassement du seuil d'exposition correspondant ou sur prévision de son dépassement.

Les seuils d'exposition horaires retenus pour les déclenchements des différents seuils sont ceux figurant à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Le déclenchement de l'un des deux seuils de la procédure sera effectué :

- pour ce qui concerne le dioxyde d'azote, si deux stations de mesure d'un polluant pris en compte pour l'alerte, distantes, l'une de l'autre d'au moins 1 kilomètre, présentent au moins chacune un niveau d'exposition horaire supérieur ou égal au seuil correspondant avec un différé d'apparition de ces dépassements inférieur à 3 heures,
- pour ce qui concerne le dioxyde de soufre si la station de mesure du polluant pris en compte pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte, présente un niveau d'exposition horaire supérieur au seuil correspondant.

La fin de chaque seuil de la procédure est prononcée lorsque l'ensemble des stations prises en compte présente un niveau d'exposition horaire inférieur au seuil correspondant et si les prévisions confirment cette amélioration de la situation.

Les niveaux d'expositions horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

ANNEXE 6

Fin de la procédure d'information et d'alerte et des mesures réglementaires qui en découlent

Transmis sous forme de message pour les services et communiqué de presse pour la population.

LA QUALITE DE L'AIR EST REDEVENUE NORMALE Sur L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION BAYONNAISE, IL EST MIS FIN A LA PROCEDURE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'ALERTE MIS EN ŒUVRE A L'OCCASION DE L'EPISODE DE POLLUTION OBSERVE DEPUIS LE

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007208-1 du 27 juillet 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2005 portant habilitation au 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 24 juillet 2007 formulée par le 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée au 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat sous le N° 64-07-04-H ;

Article 2. Le 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des

conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

EAU

Création d'un bassin écrêteur de crues sur le Luz de Cazalis à Arros-Nay - Syndicat intercommunal de lutte contre les inondations du Luz

Arrêté préfectoral n° 2007207-12 du 26 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées,

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 30 juin 2007 de M le président du syndicat intercommunal de lutte contre les inondations du Luz exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction d'un bassin écrêteur de crues sur le territoire de la commune d'Arros Nay.

Article 2. Le syndicat intercommunal de lutte contre les inondations du Luz est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat intercommunal de lutte contre les inondations du Luz, le Maire d'Arros Nay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Construction d'un bassin écrêteur de crues à Arros-Nay et déclarant cette opération d'intérêt général

Arrêté préfectoral n° 2007207-13 du 26 juillet 2007

Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz et de ses affluents

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu les dossiers de demande déposés par le syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2007 ouvrant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité des travaux, la déclaration d'intérêt général des travaux, l'autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et sur le parcellaire de cette opération ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2007 ;

Vu les rapport et avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 janvier 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'un bassin écrêteur de crues, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Luz est autorisé pour une durée de 99 ans (quatre-vingt dix-neuf ans) au titre du Code de l'Environnement à créer un bassin écrêteur de crues de 290 000 m³ sur la commune d'Arros-Nay.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

Article 2. Conformément au projet présenté par le bureau d'études SETMO, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

– Digue en terre compactée, recouverte de terre végétale et engazonnée.

; longueur : 290 m

• largeur : 35 m à la base
3 m au sommet

• hauteur au-dessus du TN : 5,50 m

• cote de la crête de la digue : 254 mNGF

• pente des talus : 3/1

• volume de terre : 23 000 m³

• volume maximal stockable : 290 000 m³

• surface inondable: 144 000 m²

– Canalisation de fond de 35 mètres de long et de section 1,00 x 0,50 m protégée en amont et en aval.

– Déversoir constitué d'un seuil en béton et enrochements bétonnés, permettant d'évacuer une crue millennale sans débordement au-dessus de la digue.

Le débit de fréquence centennale de 20 m³/s sera ainsi limité à l'aval de l'ouvrage à 3,5 m³/s.

Emprise foncière :

L'emprise foncière de la digue sera acquise par le maître d'ouvrage.

Article 3. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

– Les travaux seront réalisés en période d'étiage – juillet à octobre – et en dehors des périodes de frai (15 novembre – 15 mars).

– Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée avant le commencement des travaux.

– Toutes les mesures devront être prises pour éviter l'entraînement de matières en suspension lors de la confection de la digue (mise en place de batardeau, création de bassin de décantation...).

– Afin de la rendre franchissable, la canalisation de fond sera aménagée par la création de petits seuils (0,20 m) tout en favorisant un écoulement préférentiel central permettant de diversifier les écoulements, de stabiliser les matériaux rapportés et maintenir une section d'eau suffisante à la circulation des poissons.

– Le nouveau lit artificialisé devra être aménagé afin de permettre la continuité écologique.

– Toutes les précautions seront prises pour éviter les risques de pollution par écoulement d'hydrocarbures venant des engins de chantier, qui seront conformes aux normes et régulièrement entretenus. Leurs réservoirs seront remplis à l'extérieur du chantier sur des aires appropriées.

– L'emprise du bassin écrêteur sera clôturée.

– L'abattage des arbres de valeur concernés par la zone de travaux devra se réaliser hors période végétative (d'octobre à fin janvier).

– Une bande de 3 mètres de large sera préservée entre la zone d'emprunt des matériaux et le cours d'eau de façon à, d'une part, laisser une zone tampon pour éviter l'entraînement des matières terrigènes vers le cours d'eau et l'érosion des sols, et d'autre part, conserver au ruisseau sa ripisylve.

- La végétation recolonisera naturellement l'excavation induite par l'emprunt de matériaux. Pour des raisons de sécurité vis à vis des chasseurs, promeneurs, pêcheurs, autres... les fronts de l'excavation si peu profonds soient-ils (1,2 m), seront adoucis avec des faibles pentes.
- L'ouverture du nouveau lit s'effectuera en concomitance avec la fermeture de l'ancien. L'AAPP locale sera contactée préalablement à cette opération de façon à pouvoir prélever la faune prisonnière dans les trous d'eau et la transporter à l'aval hors zone de travaux.
- Les matériaux de l'ancien lit seront en partie prélevés pour compléter les matériaux indigènes en place dans le nouveau lit.
- La rive gauche pourra être replantée afin de reconstituer une ripisylve et ombrager le nouveau lit. Des plants de frêne, érable, aulne, saule, noisetier, cornouiller, fusain pourraient être utilisés.

Article 4. Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Luz prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 5. Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Luz sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux.

Article 6. Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Luz devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (Tél : 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra être organisée par la maître d'ouvrage avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, afin de fixer les modalités d'intervention.

Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Luz prendra à sa charge toutes les mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 7. Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, les boues récupérées devront être évacuées en dehors du lit majeur du cours d'eau, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 9. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages réalisés au 1/1 000è.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 10 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Les travaux de construction du bassin de rétention devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai est porté à quatre ans.

Le délai de recours contentieux court à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écreteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune d'Arros-Nay.

Article 14 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'Arros-Nay, le directeur départemental de l'équipement (Urbanisme), le président du S.I.D.I.L sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Arros-Nay pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du secrétaire général de la préfecture, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et M. le président de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 26 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert de l'agrément afférent à l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) atteintes de maladies dégénératives psychiques de type Alzheimer ou apparenté « Le Bosquet » à Morlaàs

Arrêté préfectoral n° 2007193-14 du 12 juillet 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n°2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

Vu l'Ordonnance n°2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2004.626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu la Loi n°2005.102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques en date du 16 juillet 1997 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour personnes âgées atteintes de maladies dégénératives psychiques d'une capacité de 48 lits dont 4 lits d'accueil temporaire à Morlaàs, au bénéfice de l'Association de Gestion de la Résidence pour Personnes Agées de Morlaàs (AGRPAM) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 22 novembre 1999 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour au sein de la résidence « Le Bosquet » à Morlaàs ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département n°2005.186.12 en date du 5 juillet 2005, portant autorisation de création d'1 lit d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour destinés à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Bosquet » à Morlaàs ;

Vu Le dossier de demande d'autorisation relatif à la reprise de l'agrément afférent à l'EHPAD « Le Bosquet » présenté par la Fédération APAJH aux autorités de tutelle ;

Vu les lettres du Président de la Fédération des APAJH en date du 12 juin 2007 adressée à la DDASS et au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation visant à la reprise d'agrément visé supra apporte les garanties attendues, à la fois, en matière de continuité et de qualité des prises en charge des résidents et de fonctionnement d'un EHPAD ;

Considérant l'engagement écrit de la Fédération des APAJH à reprendre l'EHPAD « Le Bosquet » conformément aux termes de l'agrément jusqu'à lors accordé à l'AGRPAM au titre de cet établissement ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T :

Article premier. L'agrément afférent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes atteintes de maladies dégénératives psychiques de type Alzheimer ou apparenté « Le Bosquet » sis à Morlaàs (64160), détenu par l'association de gestion de la résidence pour personnes âgées de Morlaàs (AGRPAM), est transféré à compter de la date du présent arrêté à la Fédération des APAJH.

Article 2. La capacité d'accueil de l'établissement reste fixée à 44 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3. La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association AGRPAM et à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH.

Article 4. Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de 2 mois suivant la date de notification. Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex). Si un recours gracieux était présenté, le recours contentieux pourrait être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut

être présenté dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le même recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur général des services départementaux, le Directeur de la solidarité départementale, le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Morlaàs, à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques et au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Fixation des prix de revient réels 2006
des services de tutelle aux prestations sociales
(famille et adulte)**

Par arrêté préfectoral n° 2007192-11 du 11 juillet 2007, les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2006 :

U.D.A.F. 219, 71 € par tutelle et par mois
Sauvegarde de l'Enfance du
Pays Basque 219, 71 € par tutelle et par mois
A.D.T.M.P. 219, 71 € par tutelle et par mois

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de la maison de retraite de l'hôpital local de Mauléon
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007205-12 du 24 juillet 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Mauléon N° FINESS : 640 780 813 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 2007 : 1 181 116 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 98 426 .33 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de la maison de retraite de la maison de repos
et convalescence Saint Antoine à Tardets
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007205-13 du 24 juillet 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Mauléon N° FINESS : 640 780 813 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 2007 : 511 337 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 42 611.42 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de la maison de retraite du centre hospitalier
de la Côte Basque à Bayonne
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007205-14 du 24 juillet 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Global

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Cote Basque N° FINESS : 640 780 417 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale : 1 809 627.19 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au

douzième du forfait global de financement est égale à : 150 802.27 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de la maison de retraite d'Oloron
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007205-15 du 24 juillet 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 78 5416 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale : 1 040 309 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 86 692.41 €

Article 3. Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de la maison de retraite de Pontacq accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007205-16 du 24 juillet 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Global

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite de Pontacq N° FINESS : 640 791 976 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale : 1 336 610.24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 111 384.19 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

CIRCULATION ROUTIERE

**Réglementation de la circulation à l'intérieur
du tunnel du Somport territoire des communes
de Borce et Urdos**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007193-12 du 12 juillet 2007, le lundi 16 Juillet 2007, entre 22H00 à 23H 45 et le mardi 17 Juillet 2007 entre de 2H00 à 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le lundi 16 Juillet 2007, 23 heures 45, et le mardi 17 juillet 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007197-10 du 16 juillet 2007, le mercredi 18 Juillet 2007, entre 22H00 à 23H 45 et le jeudi 19 Juillet 2007 entre de 2H00 à 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du

Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le mercredi 18 Juillet 2007, 23 heures 45, et le jeudi 19 Juillet 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007197-11 du 16 juillet 2007, du mardi 17 juillet 2007 à 22 h 00 au mercredi 18 juillet 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées

au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007198-26 du 17 juillet 2007, du jeudi 19 juillet 2007 à 22 heures au vendredi 20 juillet 2007 à 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007204-9 du 23 juillet 2009, du lundi 23 juillet 2007 à 22 h 00 au mardi 24 juillet 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

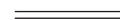


Par arrêté préfectoral n° 2007204-8 du 23 juillet 2009, du mardi 24 juillet 2007 à 22 h 00 au mercredi 25 juillet 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.



Par arrêté préfectoral n° 2007204-7 du 23 juillet 2007, du mercredi 25 juillet 2007 à 22 h 00 au jeudi 26 juillet 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.



Par arrêté préfectoral n° 2007204-6 du 23 juillet 2007, du jeudi 26 juillet 2007 à 22 h 00 au vendredi 27 juillet 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes d'Etsaut et Borce

Par arrêté préfectoral n° 2007205-5 du 24 juillet 2007, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante, entre les PR 103+700 (carrefour d'Etsaut) et le PR 104+300 (carrefour de Borce):

- la vitesse sera limitée à 70 km/h,
- les véhicules pourront stationner sur les accotements et les sur-largeurs de la RN 134 entre le carrefour d'Etsaut et le carrefour de Borce,

Cette réglementation prendra effet le dimanche 29 juillet 2007 de 7 heures à 20 heures.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité du comité d'organisation de la fête du fromage, pendant toute la durée de la manifestation,

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé de «Uhartea» à Briscous

Arrêté préfectoral n° 2007185-12 du 4 juillet 2007
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1, L 221-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Briscous du 31 mars 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir de l'habitat, des équipements collectifs et de l'activité en continuité de la zone urbanisée des Salines,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Briscous, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «Uhartea».

Article 3. La commune de Briscous est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Briscous pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Briscous, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé de « Eliza Ondo » à Larribar Sorhapuru

Arrêté préfectoral n° 2007198-23 du 17 Juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Larribar Sorhapuru en date du 28 mars 2007 ;

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village et renforcer la capacité d'accueil de la commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larribar Sorhapuru conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :
– « ZAD de Eliza Ondo ».

Article 3. La commune de Larribar Sorhapuru est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Larribar Sorhapuru où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de la Commune de Larribar Sorhapuru, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 Juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Balansun

Arrêté préfectoral n° 2007198-24 du 17 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Balansun en date du 23 février 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Balansun du 24 mai 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Balansun est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Balansun, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 Juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 2007207-15 du 26 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Loubieng en date 14 juin 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 août 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Loubieng du 13 février 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Loubieng est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de la Commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Loubieng, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2007198-15 du 17 juillet 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied de Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2007 par M. IDIART Pierre gérant de la société SARL Galeries de Garazi tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne les Galeries de Garazi situé 7 place Floquet à Saint Jean Pied de Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

La CFE-CGC

Du MEDEF

La municipalité de Saint Jean Pied de Port

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFDT

La CGT

L'UD FO

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Reflets du Pays Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Les dimanches travaillés seront payés en heures supplémentaires, les 4 premières heures étant payées à 110 % du taux horaire de l'employé concerné, les suivantes étant payées à 125 % du même taux précédemment cité. Cette règle, plus avantageuse que celle du 1/30ème, est appliquée dès le 1^{er} Dimanche.
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois au minimum

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. Pierre IDIART Gérant de la Société SARL galeries de Garazi est autorisé à donner à ses salariés de la boutique les galeries de Garazi situées à Saint Jean Pied de Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 29 avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification

Arrêté préfectoral n° 2007198-16 du 17 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2007 par M. Carlos ECHEVERRIA MAZO gérant de la société Euskal Linge S.L. tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 14 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFDT

La CGT

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Euskal Linge S.L. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés en C.N.E.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. ECHEVERRIA MAZO est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Euskal Linge S.L. située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre

précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laguinge Restoue

Arrêté préfectoral n° 2007198-25 du 17 juillet 2007
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A070022 - Affaire n° SA73120

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/4/07 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laguinge Restoue

Renforcement BT Sur P1 bourg par création poste PSSA N° 5 ARHEX

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/4/07

approuve le projet présenté

Dossier n° A070022

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques – Pau

Le poste PSSA N° 5 ARHEX sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales afin de diminuer son impact visuel. Il sera peint en vert pâle grisé (RAL6021).

Article 2. MM. Le Maire de Laguinge Restoue (en 2 ex. dont un p/affichage) le Directeur de France Télécom le Chef de L'Agence Départemental de Mauléonle Chef du Service Départemental de l'Architecture – Pau -le Chef du pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat
logement Ville
Daniel SADRAN

**Autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune d'Ainhice Mongelos**

Arrêté préfectoral n° 2007199-6 du 18 juillet 2007

Procédure A - A070026 - Affaire n° SA64386

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/5/07 par S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Sécurisation BTA p4 église Dipole 406 - 402 401 - 403 - S 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/5/07.

approuve le projet présenté

Dossier n° A070026

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone du projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. Le Maire d'Ainhice Mongelos (en 2 ex. dont un p/affichage) le Directeur de France Télécom le Directeur Départemental de l'Office National des Forêtsle Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement Ville
Daniel SADRAN

**Autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pagolle**

Arrêté préfectoral n° 2007199-7 du 18 juillet 2007

—
Procédure A - A070027 - Affaire n° SA73205
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/5/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pagolle

Renforcement réseau basse tension dipôles n° 70-71-72-73-74-76-78-80- poste h.61 n° 6 sallaberry

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° A070027

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et enterré France Télécom, ce dernier est présent sur la zone du projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire (dépose support mixte 11d) et devra être coordonnée avec ceux d'EDF. L'entreprise chargée des travaux devra avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires –

UI Aquitaine 3 rue Bernard Palissy 64230 LESCAR (Tél.05.59.80.49.85.).

Conseil général – agence technique départemental de Cambo

Sur RD 302 Pagolle – hors agglomération – PR12 + 840 – Remplacement câbles au droit du support béton 20 existant.

Article 2. MM. Le Maire de Pagolle (en 2 ex. dont un p/affichage) le Directeur de France Télécom le Chef de L'Agence Départementale de CAMBO le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement Ville
Daniel SADRAN

**Autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune St Pée sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 2007199-8 du 18 juillet 2007

—
Procédure A - A070028 - Affaire n° SA73155
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/5/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pée sur Nivelles

Renforcement du réseau BTA du poste n° 19 Catalinchoenia par création poste PSSA n° 19 Menta

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° a070028

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom, ce dernier est présent sur la zone du projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le Maire de St Pee sur Nivelles (en 2 ex. dont un p/affichage) le Directeur de France Télécom le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement Ville
Daniel SADLAN

Autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes d'Ascain et St Pée sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 2007199-9 du 18 juillet 2007

Procédure A - A070029 - Affaire n° SA73112

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/5/07 par S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ascain - St Pee sur Nivelles

Renforcement du réseau Bta du poste n° 35 serres par création poste PSSB n° 117 Churiak

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/5/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° A070029

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom, ce dernier est présent sur la zone du projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le Maire de St Pee sur Nivelles (en 2 ex. dont un p/affichage) le Maire d'Ascain (en 2 ex. dont un p/affichage) le Directeur de France Télécom le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement Ville
Daniel SADLAN

COLLECTIVITES LOCALES

Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, projet d'acquisition du réservoir, Bastarrous à Gan

Arrêté préfectoral n° 2007193-15 du 12 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le président du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon en date du 18 juin 2007 ;

Vu les plans et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents mandatés par le syndicat intercommunal précité, et à toutes personnes accréditées par celui-ci, les moyens de déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet d'acquisition du réservoir de Bastarrous ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents, les techniciens et le géomètre désignés par le syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y déterminer pour le compte du syndicat, la superficie exacte occupée par les réservoirs du domaine de Bastarrous à Gan.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté (parcelles BR161 et BR105 appartenant à M. BISCH).

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Gan au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à

toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, à défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de un an. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

PECHE

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur la Baysere, commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2007197-13 du 16 juillet 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2006 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par M. Alain BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Monein, sur la Baysère, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 14 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 18 avril 2007 et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 17 avril 2007 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. Alain BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des Baïses, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Baysère, commune de Monein, le vendredi 3 août 2007 et le samedi 4 août 2007.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2007

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur départemental

de l'Agriculture et de la Forêt,

l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche, sur la Mielle, commune d'Agnos

Arrêté préfectoral n° 2007197-14 du 16 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2006 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par M. Jacques GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Agnos, sur la Mielle, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 25 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 9 juillet 2007 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. Jacques GJINI, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Mielle, commune d'Agnos, le samedi 11 août 2007.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, détentrice des droits de pêche sur la Mielle, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2007

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur départemental

de l'Agriculture et de la Forêt,

l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2007194-8 du 13 juillet 2007

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 du Code Rural,

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. La composition de la commission départementale d'orientation agricole est arrêtée comme suit :

Président :

– M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

– Le Président du Conseil Régional ou son représentant

– le Président du Conseil Général ou son représentant,

- le président de la communauté des communes de Luy-Gabas et Lees ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel ANXOLABEHERE de St Etienne de Baïgorry	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
M. Jean-Pierre GOITY d'Ispeure	M. Alain CAZAUX de Gan
	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
	M. Daniel LARTIGUE de Hasparren

• *au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :*

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Jean-Louis LAFITAU de Castède Candau	M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès
	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

• *au titre des sociétés coopératives agricoles*

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Jacques LATEULERE de Labastide Villefranche	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie
	M. Robert MONCADE de Malaussanne

• *au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives*

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Alain DUVIGNAU (Fromagerie des Chaumes) à Jurançon	M. Laurent DROGUET (laiterie Danone) à Villecomtal sur Arros

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Henri BIES PERE de Montaner	M. Hubert MAJESTE de Sedzere
	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
M. Pierre MENET de Momy	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
M ^{me} Evelyne REVEL de St Gladie	M. Michel MARQUE de Mont
	M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse
M. Patrick ETCHEGARAY de Lantabat	M. Michel COLET d'Urt
	M. Alain CAZAUX de Gan

Daniel ANES de Meritein	M. Olivier AUZQUI de Behasque
	M. Laurent CHERITI de Mourenx
M. Thierry BERNE de Aubin	M. Pierre BERGERET de Livron
	M. Emmanuel AYCAGUER de Domezain

- les représentants de la Confédération Paysanne du Pays-Basque (E.L.B) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel URRUTY de Armendarits	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
	M. Ximun DARRAIDOU de Mendionde
M. Michel ERBIN de Angous	M. Michel DANTIN de Montaner
	M. Jean-François PACAA de Mascaraas Haron

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Isidore HEGUY de Pau	M. René ETCHEVERRY de Nabas
	M. Sauveur BACHO de Arberats

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Pierre MARINE de St Laurent Bretagne	M. Alain SAINTMARTIN d'Arroses
M. Jean CAMBLONG de Macaye	M. Jacques BOSCOQ de Cambo les Bains
	M. Jean-Marie BERCKMANS

- les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Jacqueline LABEROU de Limendous	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

- les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Henri GUILHAMELOU d'Abidos	M. Christophe LASSEUGUETTE de Came
	M. Pierre GAMBADE de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Raymond BASTA de Arzacq	M. Félix HITTA de Labets Biscay
	M. Gérard MARTINE de Livron

- les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT	M. René HEUGAS d'Autevielle

de l'Hôpital d'Orion

M. Dominique BAZET
de Montaner

– les représentants d'associations de protection de la nature,
faune et flore :

TITULAIRES :

M. LAPORTE Thierry
de St Abit

Lucien CABANNE de Pau

SUPLÉANTS :

M. Emile FUMEY
M. Jean-Paul VERGE

M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

M. Jacques MAUHOURAT
d'Artix

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE :

M. Daniel LOUBERE
de Biarritz

SUPLÉANTS :

M. Michel LORDON
de Larressore

M. Christian PASCUAL
de Pau

– les représentants des consommateurs :

TITULAIRE :

Jacques TAUPIAC
de Pau

SUPLÉANTS :

M. Frédéric COUTURE
de Lescar

M. Richard VELASCO
de Pau

– des personnes qualifiées en matière économique :

le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 2. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-249-08 du 06 septembre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Composition de comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Arrêté préfectoral n° 2007205-17 du 24 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D361.1 à 14 du code rural et notamment l'article D361-13

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article premier. Sont nommés membres du Comité Départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

1. Le Préfet ou son représentant, président du Comité
2. Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
3. Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
4. Le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant
5. Jean Louis LOUSTAU, représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles
6. M. Michel MARQUE, représentant de la Chambre d'Agriculture
7. Alex CASTERET, représentant la FDSEA
8. Nicolas BERNATAS, représentant les Jeunes agriculteurs (JA)
9. Daniel BARBERARENA, représentant la confédération paysanne pays basque (ELB)
10. Bernard GUILHEM représentant la fédération française des sociétés de réassurance
11. Jean BERNEZAT, représentant les caisses de réassurance mutuelles agricoles

Article 2. Sont nommés suppléant des membres du comités

1. M. Serge BRITIS suppléant de M. LOUSTAU
2. M. Sauveur URRUTIAGUER suppléant de M. Michel MARQUE
3. M. Pierre DARTAU suppléant de M. CASTERET
4. M. Michel VERGEZ-THEZE suppléant de M. BERNATAS
5. M. Beñat EZKURRA suppléant de M. BARBERARENA
6. M. Pierre LASCASSIES suppléant de M. BERNEZAT

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2007

Le Préfet : Marc CABANE

CHASSE

**Autorisation pour l'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 2007198-17 du 17 juillet 2007

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.413-24 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002 - 31 - 9 du 31 janvier 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée à M. ESTAYNOU Jean-Paul,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant que l'entraînement de chiens sur sangliers ne peut s'effectuer dans un établissement d'élevage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2002 - 31 - 9 du 31 janvier 2002 sont modifiées.

Article 2. Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent et demeurent inchangées.

Ampliation sera adressée pour information à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Pau le 17 juillet 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

L'I.C.G.R.E.F : Jacques VAUDEL

*Annexe I modifiée
à l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2007
portant autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage*

N° 64-152- Jean-Paul ESTAYNOU
à Saint Pee sur Nivelle 64310

1- caractéristiques de l'établissement:

Catégorie : B

Marque d'établissement: 64-152

Espèces d'animaux: sanglier (sus scrofa)

Effectif d'animaux présents en même temps: 2 femelles - 1 mâle caryotypés

Description des installations : 2 ha environ sis dans le parc d'entraînement sur partie de la parcelle 1083, parc entouré d'une clôture en grillage d'une hauteur de 2 m hors sol et enfouie sur 0,50m ; piquets d'acacia de 2,50 m plantés à 4 m d'intervalle. Abri de 16 m².

2- modalités de fonctionnement

Mode de conduite de l'élevage : Plein air intégral

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

- Obligation de tenir un registre des entrées et des sorties des animaux

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un des vétérinaires du cabinet vétérinaire à Saint Pee sur Nivelle suivant le plan sanitaire joint au dossier.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

L'I.C.G.R.E.F : Jacques VAUDEL

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative

Arrêté préfectoral n° 2007183-22 du 2 juillet 2007
Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 29 juin 2005 portant nomination de M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE :

Article premier. délégation de signature est donnée à M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Bayonne et de la cité administrative de Biarritz ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres

de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Bayonne et de la cité de Biarritz.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PINGUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François EXPERT, Directeur Départemental, ou à son défaut, par M. Philippe LE TORTOREC, Trésorier principal du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor Public.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Le trésorier payeur général
des Pyrénées-Atlantiques
Marc PINGUET

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques
responsable du budget opérationnel de programme
(BOP) et de l'unité opérationnelle (UO)
relatifs au programme**

Arrêté préfectoral n° 2007208-6 du 27 juillet 2007

*154 : Gestion durable de l'agriculture,
de la pêche et développement durable*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la pêche et, de l'écologie et du développement durable, en date du 14 mai 2007, nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-201-2 en date du 20 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

*I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

Titre I : en qualité de responsable de budget opérationnel de programme

Article 2. Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que responsable du budget opérationnel de programme 154-07 : mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

Mission	Programme - Budget opérationnel de programme	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable	07- Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt	2 – Personnel 3 – Fonctionnement 5 – Investissement

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme. La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3. Délégation est également donnée à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme précité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5. En tant que responsable de budget opérationnel de programme, M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 6. En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur-adjoint,
- M. Bernard RIBOUR, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, directeur-adjoint,
- M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, secrétaire général,

ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur départemental.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 7. Délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, secrétaire général.

Article 9. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques
responsable d'unités opérationnelles (UO)
relatives aux budgets opérationnels
de programme (BOP)**

Arrêté préfectoral n° 2007208-7 du 27 juillet 2007

*Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
et Mission Ecologie et développement durable*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la pêche et, de l'écologie et du développement durable, en date du 14 mai 2007, nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la

pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-201-2 en date du 20 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

*I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

Article 2. Délégation est donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels suivants :

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

- Programme 154 : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural
- Programme 227 : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés
- Programme 149 : forêt
- Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- Programme 143 : enseignement technique agricole
- Programme 142 : enseignement supérieur et recherche agricole

Mission Ecologie et développement durable

- Programme 153 : gestion des milieux et biodiversité
- Programme 181 : prévention des risques et lutte contre les pollutions

Compte d'affectation spéciale

- Gestion du patrimoine de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 €

sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'UO, M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 5. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur-adjoint,

M. Bernard RIBOUR, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, directeur adjoint,

M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, secrétaire général,

M. Michel DUPIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 6. Délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des

eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques et personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, secrétaire général.

Article 8. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007201-18 du 20 juillet 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34,

Vu le décret 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif et notamment son article 24-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret 29 juin 2005 portant nomination de M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E N T

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion, l'exploitation et la conservation des domaines publics maritime et fluvial situés sur le territoire du département des Landes relevant des catégories énumérées à l'article 2, dans le cadre territorial défini ci-après :

1 - domaine public maritime

- zone comprise à l'intérieur des limites administratives du Port de Bayonne (territoire de la commune de Tarnos).

2 - Domaine public fluvial

- Adour, 2^{me} section du PK 101,000 jusqu'au PK 133,300 (territoires de Ste Marie de Gosse, St Laurent de Gosse, St Barthélemy, St Martin de Seignanx, Tarnos)
- Bidouze, du PK 4,400 (limite des communes de Came – Pyrénées Atlantiques – et de Hastings – Landes) au PK 11.850 (limite des communes de Hastings – Landes – et de Sames – Pyrénées Atlantiques).

Article 2. la délégation de signature est donnée pour les matières suivantes :

1. autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial (R 53 - R 57-1 à R 57-9 et A 26 du Code du Domaine de l'Etat).
2. approbation d'opérations domaniales (art 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1948 – modifié par arrêté du 23 décembre 1970)
3. Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (art 2 alinéa f de l'arrêté ministériel du 4 août 1918) ;
4. Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art.25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure) ;
5. Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (art. R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat),
6. Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat)
7. Autorisation de clôture des zones portuaires et approbation des projets de clôture (art. R 341-3 et R 341-4 du Code des Ports Maritimes art. R 341-3 et R 341-4).
8. Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne (art R 351- 1 et R 451 –11 du Code des Ports Maritimes).
9. Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle.
10. Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.
11. concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en

service des installations, mesures d'application des cahiers des charges .

12. Notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINÉ, ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Départemental Adjoint.

Article 4. Délégation est également donnée, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MADELAINÉ à :

M. Michel RANSOU, attaché principal des services déconcentrés, pour signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial, à l'exception des autorisations d'occupation temporaire type A 26 et constitutives de droits réels
- Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne (art R 351-1 et R 451-11 du Code des Ports Maritimes)
- Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle
- Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables
- Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges
- Notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RANSOU, cette délégation sera exercée par M. Denis BRILMAN, ingénieur des TPE .

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

Le Préfet :
Marc CABANE

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007212-5 du 31 juillet 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 98 0008 à la Sarl Pays Basque Privilège – 10 rue de Madrid – 64200 Biarritz – représentée par M. Francis Abeberry, gérant ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un transfert de l'établissement principal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 10 novembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

«Article premier. la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0008 est délivrée à la Sarl Pays Basque Privilège – 10 rue de Madrid – 64200 Biarritz, représentée par M. Francis Abeberry, gérant lieu d'exploitation : 7, rue Jeanne d'Arc - 64200 Biarritz ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix et création d'une voie de liaison entre le centre social du Hameau et l'avenue des Lilas, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2007211-7 du 30 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix et de création d'une voie de liaison

entre le centre social du Hameau et l'avenue des Lilas et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour ce même projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du maire de Pau sollicitant l'arrêté de cessibilité pour une des parcelles concernées par le projet et objet de l'enquête ordonnée par arrêté préfectoral du 18 avril 2007 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit de la mairie de Pau le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Circulaire préfectorale n° 2007205-9 du 24 juillet 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à Mesdames et Messieurs les maires du département ;

En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 23 juillet 2007, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223-31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes, ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Fait à Pau, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENTREPRISES HABILITEES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE AU 23 JUILLET 2007

<p>M. Guillaume IRIBERRY-CUBIAT entreprise de maçonnerie Maison IDIONIA 64220 Ahaxe-Alciette-Bascassan Tél. : 05 59 37 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Louis OYHAMBURU S.A.R.L. OYHAMBURU route de Garris 64120 Amendeux-Oneix Tél. : 05 59 65 71 46</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Louis MIRAILH entreprise MIRAILH 64120 Amendeux-Oneix Tél. : 05 59 65 91 09</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard CHAMALBIDE entreprise de maçonnerie Maison IGUZPEGI 64120 Amorots-Succos Tél. : 05 59 65 61 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY société Moramar 9 allée des chrysanthèmes 64600 Anglet</p>	<p>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p>
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises 172 rue de Hausquette 64600 Anglet Tél. : 05 59 63 84 84</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul ORTET entreprise Marbrerie Bon 9 allée des Chrysanthèmes 64600 Anglet Tél. : 05 59 03 98 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Raymond MENDIEDERRETA S.A.R.L. Pompes funèbres 64 et Urtoises 172 rue de Hausquette 64600 Anglet Tél. : 0559638484</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre LANDABURU 64220 Anhaux Tél. : 05 59 37 09 83</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>La commune d'Aramits 64570 Aramits Tél. : 05-59-34-60-10</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Aurélie REY-COYEHOURCQ 64190 Araujuzon Tél. : 05-59-66-54-29</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>

<p>M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 18, rue du village 64320 Aressy Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis SICRE entreprise SICRE 64120 Aroue-Ithorots-Olhaiby Tél. : 05 59 65 88 54</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 64800 Arros-de-Nay Tél. : 05 59 71 21 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Marcel Poeymarie 11 lotissement Moun-de-Rey 64800 Arros-de-Nay Tél. : 05 59 71 23 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Marcel Berducou 64800 Arthez-d'Asson Tél. : 05 59 71 40 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune d'Arudy 64260 Arudy Tél. : 05-59-05-80-44</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards
<p>M. MONGES Eric 3, rue du pont neuf/ Lot St Gaudens 64260 Arudy Tél. : 05 59 05 65 48</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre JAMBOUE S.A.R.L. JAMBOUE et FILS 38, avenue des Pyrénées 64260 Arudy Tél. : 05-59-05-80-63</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Fernande Estanguet Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. : 05 59 04 51 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis Tilhet-Coartet S.A.R.L. Cazaux-Tilhet 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. : 05 59 04 51 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M^{me} Marie-Pierre HARGUINDEGUY S.A.R.L. Ambulances et Pompes</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière

<p>Funèbres de Garazi 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 24 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Gratien et Alexandre BERHO S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 05 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Claude HUALDE S.A.R.L. E.G.B HUALDE 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 09 87</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis Pétrique Bourg 64800 Asson Tél. : 05 59 71 03 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>La commune d'Ayherre 64240 Ayherre Tél. : 05 59 29 64 02</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain Douchine S.A.R.L. Marbrerie Béarnaise 2000 route impériale 64300 Baigts-de-Béarn</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe BISCAY Maison BARAXIA 64130 Barcus Tél. : 05-59-28-92-46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christian DUNOGUIEZ entreprise Marbrerie du Sud-Ouest quartier Lassarade 64520 Bardos Tél. : 05 59 56 86 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre CASTEL entreprise de maçonnerie Maison Pez 64520 Bardos Tél. : 05 59 56 82 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Bayonne 64100 Bayonne Tél. : 05 59 46 60 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain LACORRE S.A. Ambulance Régionale Aquitaine 7 Bis avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 41 18 00</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière
<p>M. GUIROY établissement Marbrerie Bousquet 2 avenue du 14 avril 64100 Bayonne Tél. : 05 59 50 74 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 63 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 33 32</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Emmanuel DUFRENE S.A. Eraustegua 5 rue de la Feuillée Le jardin d'Herria 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 56 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * gestion d'un crématorium
<p>M. Jean Jacques LANDABOURE S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 17 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 57 75 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel DUBROUS établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie 4 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 23 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe LABEQUERIE S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 00 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre BOUSQUET entreprise individuelle Ets Pierre 5 Bis rue Marengo - 64100 Bayonne Tél. : 05 59 50 17 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Régis DAUDIGNON S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON avenue Roger Maylie 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 33 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Stéphane ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel ARLA entreprise de maçonnerie Maison Goiz Argi 64120 Beyrie-sur-Joyeuse Tél. : 05 59 65 80 68</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard TOME S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres 103 avenue de Verdun 64200 Biarritz Tél. : 05 59 24 77 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy 64200 Biarritz Tél. : 05 59 41 27 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel DUBROUS S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou 64200 Biarritz Tél. : 05 59 43 95 95</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Paul ORTET S.A.R.L. Marbrerie BARRAN 41 avenue de Sabaou 64200 Biarritz Tél. : 05 59 23 11 44</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jérôme SAINT MARTIN entreprise individuelle du bâtiment rue des Jardins 64520 Bidache Tél. : 05 59 56 40 20</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard PAYEN entreprise Gérard PAYEN zone artisanale Camou 64400 Bidos Tél. : 05 59 39 07 17</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. André GAULET 64260 Bielle Tél. : 05-59-82-61-07</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * mise en bière</p>
<p>M. Jean-Michel OLAIZOLA S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri 64700 Biriou Tél. : 05 59 20 68 87</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 36, rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully 64320 Bizanos Tél. : 05 59 82 92 14</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul ORTET S.A.R.L. Marbrerie BAULON 11 rue des Ecoles 64340 Boucau Tél. : 05 59 64 71 25</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Stéphane ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre 64340 Boucau Tél. : 05 59 57 03 10</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber Tél. : 05 59 77 02 60</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>

<p>M. Serge Darrivière S.A.R.L. Darrivière et fils 64410 Bouillon Tél. : 05 59 81 60 26</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean ELISSALDE entreprise de maçonnerie Maison Satharitzia - 64240 Briscous Tél. : 05 59 31 73 58</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Eric Soubielle 64800 Bruges-Capbis-Mifaget</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Patrice ROUMAS Place de la Mairie 64190 Bugnein Tél. : 05-59-66-21-00</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune de Buzy 64260 Buzy Tél. : 05-59-21-00-41</p>	<p>* transport de corps après mise en bière</p>
<p>M. José ARBILLAGA entreprise «Aux Quatre Siecles» rue du stade - 64260 Buzy Tél. : 05-59-21-05-74</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. et M^{me} PAHINDRIOT S.A.R.L. Pompes Funèbres du Pays-Basque - avenue d'Espagne 64250 Cambo-les-Bains Tél. : 05 59 29 24 62</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Eric DUCLAU S.A.R.L. Atelier des Trois vallées 64520 Came Tél. : 05 59 56 02 60</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Georges METAYER S.A.R.L. Ambulances Taxis Metayer Maison TOUROUT 64520 Came Tél. : 05 59 56 43 43</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M. Gérard FEUGAS S.A.R.L. Menuiserie Feugas 64370 Casteide-Candau Tél. : 05 59 81 66 70</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards</p>
<p>M. HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde 64500 Ciboure Tél. : 05 59 47 27 96</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat S.A.R.L. Bati Béarn 4, rue Saint-Vincent 64800 Coarraze Tél. : 05 59 61 09 77</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Stéphane Codet S.A.R.L. Pompes Funèbres régionales de Nay - Parc d'activités économiques Monplaisir 64800 Coarraze Tél. : 05 59 61 28 17</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Stéphane Codet S.A.R.L. Services d'Hygiène Funéraire Codet - SHF Codet - parc d'activités économiques Monplaisir 64800 Coarraze Tél. : 06 09 38 07 76</p>	<p>* soins de conservation</p>
<p>M. Robert Labartette 64450 Doumy Tél. : 05 59 33 82 67</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Serge LOUSTAU Quartier Loustau 64870 Escout Tél. : 05-59-39-77-51</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES S.A.R.L. DALLIES Père et Fils Maison IDIARTIA 64120 Etcharry Tél. : 05 59 65 66 97</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune de Féas 64570 Féas Tél. : 05-59-39-29-24</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Louis Lalanne 64410 Fichous-Riumayou Tél. : 05 59 77 17 59</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 avenue des Pyrénées 64290 Gan Tél. : 05 59 21 57 37</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. PARENT Olivier 47, place de la mairie BP 33 64290 Gan Tél. : 05 59 21 53 55</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Philippe ETCHEGOYHEN S.A.R.L. «Ambulances APATHIE-ETCHEGOYHEN» Maison «Idartia» 64130 Garindein - Tél. : 05-59-28-11-99</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière
<p>M^{me} Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 64330 Garlin Tél. : 05 59 04 72 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>MM. Daniel et Emmanuel VICTOR établissement Ambulance Victor-Betbeder 3 lotissement Bere Biste 64530 Ger Tél. : 05 62 31 52 11</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 64530 Ger Tél. : 05 62 31 58 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Serge LANOT-GROUSSET 64260 Gère-Bélesten Tél. : 05-59-82-60-66</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune d'Hasparren 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 60 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Isabelle GARACOTCHE et M. Benoît DABBADIE S.A.R.L. Pompes Funèbres Dabbadie ZI Les Pignadas 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 41 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-basque rue de Navarre - 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 43 02</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
<p>M. Arnaud ETCHEBERRY entreprise ETCHEBERRY 64120 Ibarrolle Tél. : 05 59 37 85 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Jean-François Ladagnous S.A.R.L. Ladagnous et Fils 31, avenue du Pic du Midi 64800 Igon Tél. : 05 59 61 11 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Bernard ETCHART S.A.R.L. ETCHART Maison Etchartenia 64640 Iholdy Tél. : 05 59 37 62 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jean VIGNAU-TUQUET entreprise de maçonnerie 64780 Irissarry Tél. : 05 59 37 69 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard CASANAVE 64190 Jasses Tél. : 05-59-66-51-66</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Jatxou 64480 Jatxou Tél. : 05 59 93 00 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pommiès 64110 Jurançon Tél. : 05 59 06 52 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe GELOS entreprise Entreprise Christophe Gelos «Ametza» 64120 Juxue Tél. : 05 59 37 85 98</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Marie GELOS 64120 Juxue Tél. : 05 59 37 85 98</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Christian PEDOUAN entreprise de maçonnerie route de Saint Palais 64240 La-Bastide-Clairence Tél. : 05 59 29 68 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 64270 Labastide-Villefranche Tél. : 05 59 38 43 57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards
<p>M. Roland ICHAS S.A.R.L. ICHAS Route de Came 64270 Labastide-Villefranche Tél. : 0559384550</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Dominique URRUTY entreprise de maçonnerie 64120 Larceveau-Arros-Cibits Tél. : 05 59 37 81 93</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre CAUHAPE 31, avenue de Gerp 64440 Laruns Tél. : 05-59-05-39-57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert LASSALLE 3, Rue de la Chênaie 64400 Ledeuix</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques

<p>Tél. : 05-59-39-20-54</p> <p>Mme Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché Chemin de l'Estanguet 64350 Lembeye Tél. : 05 59 77 44 18</p> <p>M. Michel Dussarrat S.A.R.L. Société d'exploitation Dussarrat Michel 64270 Léréen Tél. : 05 59 38 42 21</p> <p>M. Daniel Guillien S.A.R.L. pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 64230 Lescar Tél. : 05 59 81 24 25</p> <p>M. Franck Roger JACQUEMIN S.A.R.L. Medica Services SARL 7,lotissement Saint Grat 64130 Lichos Tél. : 05-59-28-12-94</p> <p>M. Gérard Patou Sarl Patou 4 impasse du Val d'Or 64140 Lons Tél. : 05 59 62 05 05</p> <p>M. Xavier Egéa S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier zone Induspal - Avenue Jacquard 64140 Lons Tél. : 05 59 32 17 67</p> <p>La commune de Louvie-Juzon 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-61-70</p> <p>M. Alain MONCLA rue d'Anglas 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-06-75-04</p> <p>M. Jean-Marc PELECCQ 21,Rue d'Espalungue 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-63-80</p> <p>M. Jean-Pierre DOMECCQ-ORTEIG Place Abadie 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-73-79</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
---	---

<p>M. Bernard SUHAS entreprise SUHAS 64120 Luxe-Sumberraute Tél. : 05 59 65 74 43</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-François DUBOURDIEU S.A.R.L. Dubourdiou Jean-François et Fils Zone Industrielle 64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05-59-28-10-01</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Pierre-Noël ITHURRALDE entreprise Granit Adour Pyrénées Marbrerie Caillabet 20, Avenue deTréville 64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05-59-28-04-77</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune de Mendionde 64240 Mendionde Tél. : 05 59 29 62 53</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard Patou S.A.R.L. Patou rue Alexandre Volta - Zone Ayguelongue 64121 Montardon Tél. : 05 59 62 05 05</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. ESCALLE S.A.R.L. Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf - 64160 Morlaàs Tél. : 05 59 33 40 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin AMIANO entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA 64990 Mouguerre Tél. : 05 59 31 81 45</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Soulerot 64450 Navailles-Angos Tél. : 05 59 33 84 03</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Michel PALENGAT S.A.R.L. Palengat Construction 23 bis avenue du Béarn - 64800 Nay Tél. : 05 59 61 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Stéphane Codet établissement pompes funèbres régionales de Nay 11, place de la République 64800 Nay Tél. : 05 59 61 28 17</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{me} Françoise LOPEZ-GIL S.A.R.L. pompes funèbres Oloronaises Z. A Lanneretonne - Route de Bayonne 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-48-83</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance avec M.Pascal Bérot - P.F Saint-Paul-les-Dax -40) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>

<p>M. Bruno Castérés S.A. pompes funèbres générales du Sud-Ouest 14, rue Van Gogh 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-01-09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. José EGEE ALDEITURRIAGA entreprise «Marbrerie Hum-Sentoure» 20,rue de Révol 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-01-88</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>MM. Didier et Christian CHIMIX S.A.R.L. CHIMIX Frères 64130 Ordiarp Tél. : 05-59-28-06-36</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert SARRAILH 64390 Orriule Tél. : 05-59-38-18-26</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune d'Orthez Marie - 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 00 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{lle} Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guanille 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 16 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Auguste Poustis établissement pompes funèbres des 3 B - quartier de la Barraquette ZI des Soarns 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 94 68</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>MM. Jean Jacques LANDABOURE et Eugène GONI S.A.R.L. Euskal Ehorzetak Maison Zubiburua 64780 Ossès Tél. : 05 59 37 73 41</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jean Bernard LARRALDE entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» 64780 Ossès Tél. : 05 59 37 75 71</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Jean-Marie MOGABURE S.A.R.L. MOGABURE JEAN MARIE S.E Maison Ithuri Ondo 64120 Ostabat-Asme Tél. : 05 59 37 81 06</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Roland Bordenave 64160 Ouillon Tél. : 05 59 33 40 86</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Yves EBERARD S.A.R.L. EBERARD 5,place Marcadieu 64150 Pardies Tél. : 05-59-71-68-54</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{me} Danielle Minginette S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine 5, rue Jean Réveil 64000 Pau Tél. : 05 59 83 76 76</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M^{me} Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché 4 avenue de Vignancour - Zone Indusnor 64000 Pau Tél. : 05 59 84 81 84</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>MM. Daniel et Guy Mignard S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard 4, avenue du 218^{me} RI 64000 Pau Tél. : 05 59 32 37 38</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 207, boulevard de la paix 64000 Pau Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno CASTERES établissement pompes funèbres générales 2, rue Blanqui 64000 Pau Tél. : 05 59 83 83 30</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards</p>

<p>M. Jean-Paul Roccia S.A.R.L. Aquitaine Pompes Funèbres 5, rue Jean Réveil 64000 Pau Tél. : 05 59 83 76 76</p> <p>M. Jean-Philippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise - 2 rue Paul Doumer 64000 Pau - Tél. : 05 59 32 68 69</p> <p>M. Jean-Pierre Mondeilh rue Jean Say 64000 Pau Tél. : 05 59 33 23 70</p> <p>M. Auguste Poustis S.A.R.L. pompes funèbres des 3 B 2, chemin du Lagoué 64230 Poey-de-Lescar Tél. : 05 59 81 18 96</p> <p>M. Jean-Claude Mansieus S.A.R.L. Marbrerie Funéraire Pyrénéenne 19, rue Henri IV 64530 Pontacq Tél. : 05 59 53 51 09</p> <p>M. Jean-Pierre Mondeilh Le Bourg 64330 Ribarrouy Tél. : 05 59 04 70 25</p> <p>M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 64160 Saint-Armou Tél. : 05 59 68 92 74</p> <p>M. Jean-Claude LANDAGARAY entreprise Landagaray Maison Yara - 64640 Saint-Esteben</p> <p>M. Michel URRIZA entreprise de maçonnerie route de Banca 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél. : 05 59 37 40 08</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
---	--

<p>M. Pierre BIDART entreprise BIDART quartier Michelene Potroxoinea 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél. : 05 59 37 46 75</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M^{me} Michèle Avril S.A.R.L. Delta Services Zone artisanale 64160 Saint-Jammes Tél. : 05 59 68 30 40</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Claude RETEGUI S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui rue Duconté 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 08 38</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Harispourou établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 09 38</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres - Aquitaine rue du Conte 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 46 41</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Jacques LANDABOURE S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 3 boulevard du commandant Passicot 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 75 75</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin GOYENECHÉ S.A. Pompes Funèbres Générales 7 avenue de l'Océan 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 90 11</p>	<p>* soins de conservation</p>
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. Ambulances Guichandut- Auto Ecole-Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 74 49</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Baptiste IHIZCAGA S.A.R.L. IHIZCAGA avenue de Gibraltar 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 70 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Olivier GACHEN S.A.R.L. GACHEN 6 rue Pertic - 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 81 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Martine Vallade S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 23 09</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno MOUSSEIGT S.A.R.L. Mousseigt Bruno Route de Puyoo 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 32 65</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Bernard Gahat S.A.R.L. Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. GUICHANDUT Rue du Temple 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. : 05-59-65-74-49</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue du Temple à Sauveterre-de-Béarn-64390 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Jacques LAHITTE S.A.R.L. Entreprise LAHITTE rue Panneau 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. : 05-59-38-53-73</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh S.A.R.L. Handy Mondeilh PHS funéraire - HMP funéraire 87, impasse de Béost - Zone industrielle 64121 Serres-Castet Tél. : 05 59 33 23 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean CORTES 64260 Sévignacq-Meyracq Tél. : 05-59-05-60-63</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA établissement Jean-Simon Artano-Garmendia rue principale 64470 Tardets-Sorholus Tél. : 05 59 28 71 06</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Saint-Marc CONSTANTIN entreprise ambulance VSL Constantin Place du Fronton 64470 Tardets-Sorholus Tél. : 05-59-28-72-36</p> <p>M. Bernard NIPOU Chemin Laslanottes 64450 Thèze Tél. : 05 59 04 83 65</p> <p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises Z.A de la Gare 64240 Urt Tél. : 05 59 63 84 84</p> <p>M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements Aribit Maison Gure Atherbea - 64240 Urt Tél. : 05 59 56 21 23</p> <p>M. Jean-Paul ELISSALDE S.A.R.L. Elissalde route de Briscous 64240 Urt Tél. : 05 59 56 2177</p> <p>M. HARISPOUROU établissement PFG-pompes funèbres générales Centre commercial Bide Aldea 64480 Ustaritz Tél. : 05 59 93 14 22</p> <p>M. Jean Jacques DUHALDE S.A.R.L. Entreprise Michel Duhalde 64480 Ustaritz Tél. : 05 59 93 00 48</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p> <p>* organisation des obsèques</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
---	--

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu à partir du 20 août 2007.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le 30 juillet 2007 à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 – 40107 Dax Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

CONCOURS

Organisation de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine - session 2008

Arrêté préfet de région du 18 juillet 2007
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le Code du Tourisme, livre II titre 1^{er} relatif à « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » et titre II relatif aux « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » ;

Vu les articles L221.1, R221-1 à R221-18 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

Sur proposition de la Déléguée régionale au Tourisme

ARRETE

Article premier. L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2008 en Aquitaine.

Les épreuves se dérouleront à Bordeaux :

- épreuve écrite : le jeudi 21 février 2008
- épreuve orale : à partir du lundi 24 mars 2008

Le lieu et les horaires de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

Article 2. Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

Article 3. Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du lundi 15 octobre 2007 auprès :

- de la Délégation Régionale au Tourisme
- des services compétents des Préfectures de Département

Les dossiers sont à retourner à la Délégation Régionale au Tourisme, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée au vendredi 14 décembre au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Délégation Régionale au Tourisme.

Article 4. L'examen comprend :

- 1) Pour les candidats autres que les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

– **Première épreuve :** écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)
- un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve : les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

– **Deuxième épreuve :** orale de culture patrimoniale régionale

Sont appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Langue des signes

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Langue des signes

Cette épreuve facultative peut être ouverte à un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional Aquitaine.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

- 2) Pour les candidats guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

2.1. exerçant leur activité professionnelle en Aquitaine :

– Une épreuve orale d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant

sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2.2. exerçant leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine :

Une épreuve orale en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Langue des signes

Une seconde épreuve orale en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

Article 5. Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine et la Déléguée régionale au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Le préfet de région,
Pour le préfet de région,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL

Constitution du jury de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine Session 2008

Arrêté préfet de région du 18 juillet 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu le Code du Tourisme, livre II titre 1^{er} relatif à « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » et titre II relatif aux « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » ;

Vu les articles L221.1, R221-1 à R221-18 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

Sur proposition de la Déléguée régionale au Tourisme

A R R E T E

Article premier : Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide interprète régional, dont la composition est la suivante :

Président : M. Le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant

Membre de droit :

– M^{me} la Déléguée régionale au tourisme ou son représentant

Membres désignés :

– au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- M^{me} Valérie Parickmiller-Duguet, Conservateur Départemental du Patrimoine, Conseil Général du Lot-et-Garonne,
- M^{me} Béatrice Renaud, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

– au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :

- M^{me} Christine Dubosq, Présidente du Conseil Professionnel du Tourisme d'Accueil ou son représentant,
- M. André Barbe, Président de l'association « Sites en Périgord » ou son représentant,
- M^{me} Sophie Lefort, Guide Interprète National et Guide Conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne ou son représentant.

Article 2. en cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante

Article 3. Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Déléguée régionale au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet de région,
Pour le préfet de région,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL

COMITES ET COMMISSIONS

Habilitation des organisations syndicales pour siéger dans certaines organismes ou commissions régionaux

Arrêté préfet de région du 21 juin 2007
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les circulaires DAFE/SAFAE/SDFA n°1508 du 30 mars 1990 et DAF/SDFA n°1533 du 16 mars 2000 fixant les modalités du décret modifié susvisé,

Vu la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2007-1508 du 16 février 2007 visant les élections des membres des chambres d'agriculture,

Vu les listes départementales arrêtées en application des textes cités,

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes mentionnés à l'article 2 du décret susvisé sont :

- la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, 6, Parvis des Chartons - 33 075 Bordeaux Cedex
- le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs, 6, Parvis des Chartrons - 33 075 Bordeaux Cedex
- la Confédération Paysanne d'Aquitaine, Maison Citoyenne - 46, rue de la Convention - 47 300 Villeneuve Sur Lot

Article 2. L'arrêté du 14 août 2001 est abrogé.

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le préfet de région,
le secrétaire général pour les
affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

Fixation d'une période spécifique d'examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes de transformations en E.H.P.A.D.

Arrêté préfet de région du 9 juillet 2007
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu l'article L 313-2 et L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 6 novembre 2006 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant les dispositions de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant au 31 décembre 2007 la date limite de signature des conventions pluriannuelles pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes

Considérant la nécessité pour les établissements relevant de l'article L313-12-IV-2° alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'obtenir l'autorisation de transformation en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) après avis du C.R.O.S.M.S.,

A R R Ê T E

Article premier. Les demandes d'autorisation de transformation en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) déposées durant la période du 1^{er} AOUT 2007 au 30 septembre 2007 seront examinées par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en novembre 2007.

Article 2. Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le Secrétaire Général pour les
affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

**Fixation d'une période spécifique d'examen
par le comité régional de l'organisation sociale
et médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)
des demandes de transformations
des places d'urgence dans le cadre du PARSA 2007**

Arrêté préfet de région du 9 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu l'article L 313-2 et L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 6 novembre 2006 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant les mesures du Plan d'action renforcé pour les personnes sans abri (PARSA) 2007, notamment les transformations des places d'hébergement d'urgence,

Considérant la nécessité d'ouvrir une période d'examen par le C.R.O.S.M.S spécifique à ces demandes d'autorisation de transformation,

A R R Ê T E

Article premier. Les demandes d'autorisation de transformation des places d'hébergement d'urgence dans le cadre du PARSA 2007 déposées durant la période du 1^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 seront examinées par le CROSMS en octobre 2007.

Article 2. Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le Secrétaire Général pour les
affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

**Nomination des membres de la commission régionale
de concertation en santé mentale d'Aquitaine**

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 3221-7, R 3221-8, R 3221-9, R 3221-10, R 3221-11

VU le décret 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article 2

Vu le décret 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 1 et 13,

ARRÊTE

Article premier. La Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale se réunit sous la présidence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ou son représentant

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article R 3221-8 1° à 15°, sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale d'Aquitaine

1°- *Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Médecin Inspecteur régional de santé publique ou leurs représentants*

2°- *Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de chacun des départements composant la région ou leurs représentants*

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne ou son représentant

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ou son représentant

- M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ou son représentant

- M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot-et-Garonne ou son représentant

- M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

3°- *Le Directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine et le Médecin conseil régional d'Aquitaine ou leurs représentants*

4°- *Le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant*

5°- *Le Président du Conseil général de chacun des départements composant la région ou son représentant*

- M. le Président du Conseil général de la Dordogne ou son représentant

- M. le Président du Conseil général de la Gironde ou son représentant

- M. le Président du Conseil général des Landes ou son représentant

- M. le Président du Conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant

- M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

6°- *Un maire désigné sur proposition des associations représentatives au plan national des maires*

- A désigner

7°- *Trois à six représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée, dont au moins un représentant par organisation comptant des établissements autorisés au titre de l'activité de soins de psychiatrie de la région*

Désignés par la Fédération Hospitalière de France - Aquitaine - FHF

- M. Christian BRIFFA - Directeur du Centre hospitalier de Cadillac, Rue Cazeaux Cazalet - 33410 Cadillac-sur-Garonne
- M^{me} Sylvaine CELERIER - Directrice du Centre hospitalier Vauclaire, 24700 Montpon-Ménéstérol
- M. Jean-Paul LOTTERIE - Directeur du Centre hospitalier de Libourne, BP 199 - 33505 Libourne
- M. Alain SŒUR - Directeur du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin - 40024 Mont-de-Marsan

Désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - FHP

- M^{me} Marie-Thérèse NOEL - Directrice de la Clinique Prévile, Avenue du Dr Dhers - 64300 Orthez

Désigné par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée - FEHAP

- M. Jean Nicolas FICHET - Secrétaire général de la Fondation John Bost, 24130 La Force

8°- Trois à six représentants de commission médicale d'établissements publics de santé et de conférence médicale d'établissements privés autorisés à exercer, dans la région Aquitaine, l'activité de soins de psychiatrie, mentionnés au 4° de l'article 6122-5

- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la CME du Centre hospitalier de Cadillac
- M. le Dr Jean-Paul CORS - Président de la CME du Centre hospitalier La Candélie, Pont du Casse 47916 Agen cedex 9
- M. le Dr Thierry DELLA - Président de la CME du Centre hospitalier des Pyrénées, 29, avenue du Maréchal Leclerc - BP 1504 - 64039 Pau cedex

9°- Deux représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales

- M. Yves DERENNE - Directeur général de l'ADAPEI 33, 11, rue Théodore Blanc - 33523 Bruges

10. Trois à six psychiatres exerçant dans les secteurs psychiatriques mentionnés à l'article L 3221-1

Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH

- M. le Dr Pierre FARAGGI - Centre hospitalier de Cadillac
- M^{me} le Dr Chantal BERGEY-CASSY - Centre hospitalier Charles Perrens, 121, rue de la Béchade - 33076 Bordeaux

Inter-syndicat National des praticiens Hospitaliers - INPH

- M. le Dr François BRIDIER - Centre hospitalier de Cadillac
- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

Coordination Médicale Hospitalière - CMH

- M. le Dr Denis PILLETTE - Centre hospitalier de Libourne

PU-PH de psychiatrie

- M^{me} le Dr Hélène VERDOUX - Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

11. Un à trois médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales

Désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine - URMLA

- Dr Claude GINESTA - 105bis, rue Belleville - 33074 Bordeaux cedex

Désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - FHP

- M. le Dr Jean-Pierre MOTHE - Psychiatre - Clinique Béthanie, 144, avenue Roul - 33400 Talence
- M. le Dr François RIGAL - Psychiatre - Clinique Les Pins, Rue du Blayais - 33600 Pessac

12. Trois à six représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales mentionnés à l'article L 3221-1

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO

- M. Hervé HITTA - Infirmier au Centre hospitalier des Pyrénées à Pau
- M^{me} Evelyne ALMONT - Aide médico-psychologique - Maison de retraite Repos Marin - 33780 Soulac-sur-Mer

Union syndicale CGT de la santé et de l'action sociale

- M^{me} Josiane POUJOLET - Centre hospitalier La Candélie à Agen
- M. André ROYER - Centre hospitalier de Cadillac

Union professionnelle régionale santé-sociaux d'Aquitaine CFDT

- M^{me} Patricia ANTOINE - 420, Faucher Sud - 33550 Villenave-de-Rions
- M. Franck BOULAY - lieu dit «Lieu Dit Calabre» - 33220 Fougueyrolles
- M. Jacques DESTENAVES - 5, rue Boileau - 40100 Dax

13. Un à trois représentants des professionnels travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO

- M^{me} Evelyne ALMONT - Aide médico-psychologique - Maison de retraite Repos Marin - 33780 Soulac-sur-Mer

14. Un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences, mentionnés au 1° de l'article R 712-63

- A désigner

15. En qualité de représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations de consommateurs

- M. Henri ROUSTAN - Président de la section Gironde UNAFAM
- M. Michel MALET - Délégué région Aquitaine UNAFAM

16°- Deux Personnalités qualifiées

- A désigner

Article 2. Le mandat des membres est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 3. Le Secrétaire général de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

SANTE PUBLIQUE

Appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein de la polyclinique de Navarre à Pau

Décision régionale du 25 avril 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau (64000), 8 Boulevard Haute-rive,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau est accordée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64000) sous réserve de la production de la convention de co-utilisation avec le Centre Hospitalier de Pau avant tout commencement d'exécution

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 046 9

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Demande d'autorisation d'exploitation d'un scanographe au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud à St Jean de Luz

Décision régionale du 25 avril 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque – 1 rue Monréjau à Bayonne (64100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exploiter un scano-
graphe au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud à
Saint Jean de Luz (7 rue Léon Goyetche) est accordée à la
SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque – 1 rue
Monréjau à Bayonne (64100).

Article 2– La durée de validité de cette autorisation est
fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la
présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai
d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au
directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est
en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération
n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un
délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre
ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision
peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la
Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum
de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation
Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé
dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif
compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de
la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes
administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Appareil d'Imagerie par résonance magnétique au centre hospitalier de Pau,

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospi-
talisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles
L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et
du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation
sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006,
présentée par le Centre hospitalier de Pau (64046) – 4 Bld
Hauterive, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation
d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM),

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en
sa séance du 23 mars 2007,

Considérant les équipements déjà détenus par l'établis-
sement et leur montée en charge qui n'est pas encore assurée,

Considérant que la possibilité d'autorisation de ce type
d'appareil, inscrite au SROS, pourrait être délivrée sur un site
propre à desservir de manière plus satisfaisante des activités
nécessitant un IRM, neurochirurgie par exemple,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exploiter un second
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) est
refusée au Centre Hospitalier de Pau (cedex 64046) – 4 Bld
Hauterive.

N° FINESS de l'établissement : 64 000 06 0

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision
peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la
Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum
de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation
Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé
dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif
compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de
la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes
administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activité de soins de réanimation, SAS polyclinique de Navarre à Pau

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospi-
talisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles
L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466
respectivement relatifs aux établissements de santé publics
et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techni-
ques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces
établissements pour pratiquer cette activité,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et
du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation
sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006,
présentée par la SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64000)

– 8 Boulevard Hauterive - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

Considérant que le SROS 2006-2011 ne prévoit qu'une seule implantation d'unité de réanimation sur Pau et qu'elle a été délivrée au Centre hospitalier de Pau dont les activités et la masse critique requièrent une unité de réanimation,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation est refusée à la S.A.S. Polyclinique de Navarre à Pau (64000) – 8 Boulevard Hauterive.

N° FINESS de l'établissement : 64 078 094 6

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activité de soins de réanimation, centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

(64404) – Avenue Fléming, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

Considérant les précisions contenues dans l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire quant au caractère provisoire de la structure de réanimation sur le site d'Oloron Sainte Marie,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation est accordée au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64404) – Avenue Fléming.

N° FINESS de l'établissement : 64 078 082 1

Article 2. La validité de cette autorisation sera maintenue jusqu'à la date de mise en œuvre de la nouvelle structure de réanimation du Centre hospitalier de Pau. Sa pérennisation sera éventuellement arrêtée après évaluation de l'activité des deux structures.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activité de soins de réanimation, centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb.

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Article 2. L'établissement devra procéder au renforcement des effectifs et particulièrement mettre en place une garde médicale exclusive par des anesthésistes-réanimateurs.

Article 3. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 4. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Demande d'autorisation de remplacement et transfert de scanner à Pau à la Polyclinique de Navarre à Pau (SCM scanner du Béarn à Pau)

Décision régionale du 27 mars 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SCM Scanner du Béarn à Pau (64000) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement et transfert du scanner du 28 rue Hoo-Paris à Pau vers la Polyclinique Marzet à Pau,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de remplacer et transférer un scanner du 28 rue Hoo-Paris à Pau vers la Polyclinique Marzet à Pau est accordée à la SCM Scanner du Béarn à Pau (64000)

N° FINESS de l'établissement : 64 078 093 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Demande d'autorisation d'exploitation
d'un scanographe au sein de la clinique cardiologique
et médicale à Aressy (SCM d'imagerie médicale
Pau-Pyrénées à Pau)**

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SCM d'imagerie médicale Pau-Pyrénées – 21 rue d'Orléans à Pau (64000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe au sein de la Clinique Cardiologique et Médicale d'Aressy à Aressy (64),

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exploiter un scanographe au sein de la Clinique Cardiologique et Médicale d'Aressy à Aressy (64230 – Route de Lourdes) est accordée à la SCM d'imagerie médicale Pau-Pyrénées – 21 rue d'Orléans à Pau (64000)

N° FINESS de l'entité juridique
SCM d'imagerie Médicale Pau-Pyrénées :64 001 089 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de soins de réanimation
au centre hospitalier de Pau**

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier de Pau (64046) – 4 Bld Hauterive, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation est accordée au Centre Hospitalier de Pau (64046) – 4 Bld Hauterive, selon les modalités suivantes :

- réanimation adulte
- réanimation pédiatrique : 2 lits, à titre dérogatoire, compte tenu de l'éloignement géographique du territoire.

N° FINESS de l'établissement : 64 000 06 0

Article 2. L'établissement devra conforter le personnel pour intégrer la surveillance continue.

Article 3. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 4. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un

délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Renouvellement d'autorisation activité de chirurgie (sous forme ambulatoire), polyclinique Marzet à Pau

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6124-301 à D.6124.305,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la Polyclinique Marzet - 40 boulevard Alsace et Lorraine à PAU (64000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire est renouvelée à la Polyclinique Marzet - 40 boulevard Alsace et Lorraine à PAU (64000).

N° FINESS de l'établissement : 64 078 093 8

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 045 1

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (angioplasties coronaires transluminales) S.A.S. nouvelle d'exploitation de la clinique cardiologique (SNECCA) à Aressy

Décision régionale du 27 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A.S. Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (SNECCA) – Route de Lourdes – BP 35 - ARESSY (64320) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'angioplasties coronaires transluminales dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

D E C I D E

Article premier. Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la S.A.S Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (SNECCA) – Route de Lourdes – BP 35 - Aressy (64320) est accordée l'autorisation de pratiquer les actes d'angioplasties coronaires transluminales au sein de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy.

N° FINESS de l'établissement : 64 078 122 5

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire à la SAS clinique chirurgicale Paulmy

Arrêté régional du 10 juillet 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

Article premier. L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 4 juin 2002 à la SAS Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 14 juillet 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 août 2008 pour une durée de cinq ans.

Article 2. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision de rémunération - Ecole de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade à Bordeaux

Arrêté régional n° 72 520 2007 10 du 26 juillet 2007
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu L'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

ARRETE

Article premier- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2007 au 31 juillet 2008.

Les conditions de durée d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

Article 2 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région
pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur régional délégué
Jean LASSORT

Renouvellement d'Agrément de rémunération

Décision du 26 juillet 2007

Codification E 72 520 2007 11

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003

DECIDE

Article premier : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

médical sont susceptibles d'être effectuées pour un maximum de 80% du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D.

Pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle la directrice adjointe :
Marie José PAILLEAU

Décision de rémunération unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie

Arrêté régional n° 72 520 2007 12 du 26 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/ stagiaires
		Hebdom.	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :	48	35 h en centre	De 1 680	140 h	528
• Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK		39 h en	à		
• Assistant comptabilité gestion		Entreprise	2 025 h		
• Secrétaire Assistant					
• Module secrétariat médical					
• secrétaire assistante spécialisée commerciale					
• Secrétaire comptable					
Préparatoire à la FPA		Jusqu'à 780 h	39 h		

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de signaler ici qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006 ci-joint en annexe, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » à l'exception du module secrétariat

à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

ARRETE

Article premier. L'unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (U.E.R.O.S.) du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323.16 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Article 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

Article 3 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région
pour le Directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : Marie José PAILLEAU

MUTUALITE

Agrément de M. Bernard ABADIE en qualité d'agent comptable de la fédération Sud Aquitaine de la MSA

Arrêté du 19 juillet 2007
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2006 du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, nommant M. Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable dudit organisme,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (2^{ème} section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques en date du 12 juillet 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. Est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA sise à Pau (64),

– M. Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à Pau (64) demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 Pau

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur du Travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

